

Le syndicat CFTC Caisse des Dépôts vous informe.

Arrêts maladie, baisse du montant des indemnités journalières, délais de carence :

Maladie et perte de pouvoir d'achat, double peine pour les fonctionnaires, les personnels privés et personnels statutaires CANSSM.

L'année 2025 est marquée par des évolutions importantes pour l'indemnisation des arrêts maladie, tant pour les salariés du secteur privé que pour les agents de la fonction publique. Le 1er mars 2025 puis le 1er avril, sont entrées en vigueur de nouvelles règles applicables aux agents publics en congé de maladie et aux salariés en arrêt de travail. Ces changements, issus de la loi de finances pour 2025 et de la loi de financement de la Sécurité Sociale, modifient les montants et les conditions d'indemnisation des arrêts.

En bref :

- **Depuis le 1er mars 2025**, les agents publics perçoivent 90 % de leur traitement indiciaire durant les 3 premiers mois d'arrêt maladie. Le délai de carence est d'un jour dans la fonction publique.
- **Depuis le 1er avril 2025, pour les salariés du secteur privé**, le plafond de calcul des indemnités journalières est abaissé à 1,4 fois le Smic. Le délai de carence reste de trois jours.

Des indemnités journalières à la baisse pour les salariés du secteur privé.

Depuis le 1er avril 2025, le décret n° 2025-160 du 20 février 2025 relatif au plafond du revenu d'activité servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie, réduit le plafond de rémunération pris en compte pour le calcul des indemnités journalières.

Ainsi les salariés touchent 50 % de leur salaire brut, dans la limite de 1,4 Smic (contre 1,8 auparavant).

Pour rappel, le montant total des indemnités journalières est limité par un plafond établi chaque année en fonction du Smic qui s'élève au 1 avril 2025 à 1,4 fois le Smic mensuel, soit 2 522,57€ (contre 3 242,31 € avec le plafond de 1,8 fois le Smic).

Le délai de carence de 3 jours est maintenu. Les indemnités journalières sont versées à partir du 4 -ème jour d'arrêt maladie.

Le syndicat CFTC Caisse des Dépôts vous informe.

**Arrêts maladie, baisse du montant des indemnités journalières, délais de carence :
maladie et perte de pouvoir d'achat, double peine pour les fonctionnaires,
les personnels privés et personnels statutaires CANSSM.**



Indemnisation des arrêts maladie à la baisse pour les personnels publics.

Depuis le 1er mars 2025, les fonctionnaires et les contractuels voient leur indemnisation réduite les trois premiers mois d'arrêt maladie ordinaire.

Désormais, après application du jour de carence, seuls 90 % du traitement indiciaire est maintenu, contre 100 % auparavant.

Passé le délai initial des trois premiers mois et durant les 9 mois suivants, l'indemnisation est de 50 % du traitement.

Précisions :

Dans une entreprise si le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie existe en application d'un accord collectif de branche ou d'entreprise, l'employeur reçoit directement les indemnités de la CPAM et verse le salaire à ses personnels dans son intégralité.

Le législateur, **pour le secteur public**, a prévu expressément que la perte de revenu ne puisse pas être compensée par une quelconque prévoyance..

Le syndicat CFTC Caisse des Dépôts rappelle, si besoin, qu'être malade n'est pas un choix ! Personne ne devrait avoir une baisse de rémunération en cas de maladie quel que soit son statut professionnel. C'est aux médecins de veiller à toutes formes d'abus.

Pour diminuer les arrêts maladie, il faut d'abord améliorer la santé au travail !

Pour notre organisation, la lutte contre les arrêts maladie et leur diminution se jouent en effet d'abord au quotidien dans l'entreprise, via le renforcement des mesures de prévention en santé au travail et l'amélioration des conditions de travail et du management.

Retrouvez l'intégralité de l'article sur ce sujet sur le site de la [CFTC](https://www.cdccftc.fr/)



BESOIN D'INFORMATIONS ?

Notre site syndical internet: <https://www.cdccftc.fr/>

Valérie RUBA-COUTHIER 07.88.02.81.79

syndicat.cftcpublic@caissedesdepots.fr

